

Arrêté N° AG-2025-DECAT-0120 du 23 décembre 2025 portant prolongation à titre transitoire de l'autorisation accordée à la société Casino de Nouméa d'exploiter l'établissement de jeux de hasard dénommé « Casino Royal »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2025-SCAI-0003 du 1^{er} novembre 2025 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Santa et la prise de fonctions de Mme Naïa Wateou en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 88 du 25 janvier 1996 du Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, accordant une autorisation d'exploiter l'établissement de jeux dénommé « Casino Royal » ;

Vu l'arrêté n° 748 bis du 26 août 2003 portant réglementation des établissements de jeux de hasard ;

Considérant qu'en application de l'arrêté n° 88 du 25 janvier 1996 susvisé, la SNC Casino de Nouméa a été autorisée à exploiter l'établissement de jeux dénommé "Casino Royal", dans le bâtiment affecté à cet effet dans l'enceinte du complexe hôtelier du Surf, au lieudit Rocher à la Voile, pour une période de trente (30) ans à compter du 1^{er} février 1996 ;

Considérant qu'en application de l'article 16 de l'arrêté n° 748 bis du 23 août 2003 susvisé les demandes de renouvellement de jeux doivent être déposées et enregistrées auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sous peine de forclusion, au moins six (6) mois avant l'ouverture des salles de jeux ;

Considérant que la société Casino de Nouméa a déposé le 14 avril 2025 une demande de renouvellement d'exploitation de l'établissement de jeux le "Casino Royal" ;

Considérant que l'autorisation accordée à la société Casino de Nouméa d'exploiter l'établissement de jeux dénommé "Casino Royal" arrive à échéance le 31 janvier 2026 ;

Considérant les contraintes inhérentes à la procédure administrative relative aux demandes de renouvellement d'autorisation d'exploitation des établissements de jeux de hasard conformément à l'arrêté n° 748 bis du 26 août 2003 susvisée, laquelle procédure est toujours en cours,

Arrête :

Article 1^{er} : L'autorisation accordée par l'arrêté modifié n° 88 du 25 janvier 1996 susvisé à la société Casino de Nouméa d'exploiter l'établissement de jeux dénommé « Casino Royal », est prolongée à titre exceptionnel pour une durée de six (6) mois.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
ALCIDE PONGA*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du budget,
des finances, des comptes sociaux,
des sujets liés à la politique énergétique,
au numérique, au commerce extérieur
et à l'attractivité de la Nouvelle-Calédonie,
porte-parole,
CHRISTOPHER GYGÈS*

Arrêté N° AG-2025-DECAT-0168 du 23 décembre 2025 portant modification de la mesure de régulation de marché en vigueur sur le secteur des snacks extrudés

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 413-1 et suivants ;

Vu le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2025-SCAI-0003 du 1^{er} novembre 2025 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Santa et la prise de fonctions de Mme Naïa Wateou en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-3077/GNC du 28 décembre 2022 portant diverses dispositions prises en application du tarif des douanes 2023 ;

Vu la demande de renouvellement d'une mesure de régulation de marché déposée par les SAS GOODMAN FIELDER NC, dont la DECAT a accusé réception le 24 juin 2025 ;

Vu les engagements pris par la SAS GOODMAN FIELDER NC dans sa lettre d'engagement du 28 septembre 2022, joints au dossier de demande de renouvellement d'une mesure de régulation de marché,

Arrête :

Article 1^{er} : I. - En application des dispositions de l'article Lp. 413-16 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, la mesure de régulation de marché dans le secteur des snacks extrudés est modifiée comme suit :

Numéro de tarif douanier	Désignation de la marchandise	Type de mesure	Mesure	Observations et spécifications supplémentaires	Durée de la mesure
1905.90.52	Snacks extrudés à base de maïs, en sacs ou sachet	Tarifaire	Taxe de régulation de marché (TRM)	250 F/KG	6 ans

II. – Conformément aux dispositions de l'article Lp. 413-14 du même code, la mesure prévue au I. est renouvelée pour une durée de six (6) ans.

Article 2 : La mesure prévue au I de l'article 1er s'entend en contrepartie du respect des engagements mentionnés dans la lettre d'engagement de la SAS GOODMAN FIELDER NC.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
ALCIDE PONGA*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du budget,
des finances, des comptes sociaux,
des sujets liés à la politique énergétique,
au numérique, au commerce extérieur
et à l'attractivité de la Nouvelle-Calédonie,
porte-parole,
CHRISTOPHER GYGÈS*

Arrêté N° AG-2025-DSF-0190 du 23 décembre 2025 relatif à la déclaration des contrats de capitalisation ou placements de même nature en application de l'article Lp. 920.19 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article Lp. 920.19 ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2025-SCAI-0003 du 1^{er} novembre 2025 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Santa et la prise de fonctions de Mme Naïa Wateou en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1er : Les contrats à déclarer en application de l'alinéa premier de l'article Lp. 920.19 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie sont le ou les contrats de capitalisation ou placements de même nature, notamment les contrats d'assurance vie, souscrits hors de France et de Nouvelle-Calédonie par le déclarant ou une personne à charge du déclarant, au sens de l'article Lp. 134 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette déclaration doit indiquer pour chaque contrat ou placement :

1° L'identification du souscripteur : nom, prénom, identifiant fiscal, adresse, date et lieu de naissance ;

2° L'adresse du siège de l'organisme d'assurance ou assimilé et, le cas échéant, de la succursale qui accorde la couverture ;

3° La désignation du contrat ou placement, ses références et la nature des risques garantis ;

4° Le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée de cette garantie ;

5° Les dates d'effet des avenants survenus au cours de l'année concernée ;

6° La date d'effet et le montant de chaque opération de dénouement total ou partiel effectuée au cours de l'année concernée ;

7° Le montant total des opérations de versement des primes effectuées au cours de l'année concernée ;

8° Le cas échéant, la valeur de rachat ou le montant du capital garanti, y compris sous forme de rente, au 1^{er} janvier de l'année de la déclaration.

Article 3 : Le modèle de déclaration est communiqué sur le site internet de la direction des services fiscaux.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux déclarations devant être déposées à compter du 1^{er} janvier 2027.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
ALCIDE PONGA*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du budget,
des finances, des comptes sociaux,
des sujets liés à la politique énergétique,
au numérique, au commerce extérieur
et à l'attractivité de la Nouvelle-Calédonie,
porte-parole,
CHRISTOPHER GYGÈS*

Arrêté N° AG-2025-DASS-0195 du 23 décembre 2025 relatif à la permanence des transports sanitaires terrestres en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;